



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 octobre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019282-0001 du 9 octobre 2019 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211.7 du code de l'environnement les travaux d'entretien et de rénovation des cours d'eau du bassin versant Tech Albères

SA

. Arrêté DDTM/SA/2019282-0001 du 9 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier 852)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ SER/2019282-DDD
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7
du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et
de restauration des cours d'eaux du bassin versant
Tech-Albères.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la déclaration de projet déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau Tech-Albères par délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) en date du 11 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant Tech-Albères déposé le 13 mars 2019 par le SMIGATA, déclaré complet et régulier le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales, d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R.435-35 du Code de l'environnement en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de restauration des terrains en montagne en date du 9 avril 2019 ;

Vu la décision n° E19000073/34 du 20 mai 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Moliné, commandant de sapeur-pompier retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019164-0001 en date du 13 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.123-9 du Code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant Tech-Albères ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 juillet 2019 au 26 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur réceptionné le 12 août 2019, sa modification et ses conclusions ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 26 septembre 2019 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que les travaux projetés assurent la préservation des cours d'eau Tech-Albères, de leurs affluents et de leurs intérêts écologiques et participent à l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Considérant que le SMIGATA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant, conformément à l'article R 214-95 du Code de l'environnement, que le Préfet des Pyrénées-Orientales doit statuer par arrêté dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA), 2 rue Jean Amade BP121 66401 CERET Cedex, N° SIRET 200 078 269 00012, qui concerne la programmation 2019-2023 de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux sur le territoire des communes du bassin versant Tech-Albères réalisés par le SMIGATA. Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de faciliter les écoulements, maintenir la stabilité des berges et améliorer les fonctions biologiques du milieu.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier enregistré sous le numéro 66-2019-00045 présenté par le pétitionnaire le 13 mars 2019 et telles que précisées dans le présent arrêté.

Les travaux d'entretien et de restauration consistent à réaliser :

- le débroussaillage des berges ;
- les coupes d'abattage sans dessouchage ;
- les coupes d'élagage ;
- l'élimination d'embâcles et de bois morts ;
- le broyage et l'évacuation des rémanents ;

- la dévégétalisation, dessouchage et scarification des atterrissements et le régalage des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement ou de provoquer ou d'accroître des érosions ;
- le déplacement des sédiments ;
- la réalisation d'ouvrage de génie végétal pour la protection et contre l'érosion des berges ;
- la plantation d'essences locales adaptées au milieu ;
- l'enlèvement des déchets ;

ARTICLE 3 – MODE OPÉRATOIRE DES TRAVAUX

Les travaux s'effectuent, dans la mesure du possible, depuis la berge, les atterrissements ou les parties exondées du cours d'eau, aucune extraction de matériaux n'est effectuée.

Seuls sont abattus les arbres présentant un risque pour l'écoulement de l'eau en période de crue.

Les embâcles sont retirées afin de faciliter l'écoulement des eaux. Seuls sont conservés en faveur de la biodiversité, les embâcles et les arbres ne présentant pas de risque pour les inondations et n'impactant pas la dynamique du cours d'eau. Le recépage des arbres est réalisé au droit des berges pour assurer leur maintien. Les atterrissements sont dévégétalisés hors périphérie, dessouchés et scarifiés si besoin pour les rendre mobilisables par le cours d'eau en crue.

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement particulier.

Les techniques employées pour les ouvrages de génie végétal pourront être le fascinage, le tunage, le tressage, les lits de plants à rejets, le bouturage...

Les travaux ont lieu en journée.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée par le SMIGATA avec les propriétaires riverains afin de les aviser du programme de travaux et de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages lorsque cela est possible. Un délai de 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMIGATA et passé ce délai, la réponse sera considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMIGATA pourra intervenir sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part. Une réunion d'information peut être organisée selon les besoins afin de répondre aux interrogations des riverains.

- Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables
- les accès existants
- les accès aménageables

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

- Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable auprès du gestionnaire du captage.
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées.

- Les écoulements de polluants dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau.
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives ; et leur utilisation limitée au strict nécessaire.
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Agence Française de Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné.
- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

- Traitement du bois :

Lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

Selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

Les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place.

Selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

- Dispositions environnementales :

* Poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 1er novembre au 30 avril inclus pour les cours d'eau de première catégorie (secteur amont).
- du 1er avril au 31 mai inclus pour les cours d'eau de deuxième catégorie (secteur aval).

* Tortues :

L'Emyde lépreuse est recensée sur l'aval du bassin versant du Tech de Céret à la mer et sur la Baillaury. La période de non-intervention s'étend du 1er décembre au 31 août inclus. Ce secteur peut être étendu durant les prochaines années du fait des nouvelles campagnes de prospection à venir.

* Oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 15 juillet inclus.

* Le Desman des Pyrénées :

Il est présent sur l'amont du Tech et ses affluents, la période de non-intervention s'étend du 1er février au 15 août inclus.

Certains types de travaux, comme le débroussaillage manuel sans pénétration dans le lit mouillé du cours d'eau de première catégorie, pourront être autorisés au cas par cas entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février après accord du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence Française de Biodiversité.

*** Natura 2000 :**

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 3 sites Natura 2000 :

- FR9101478 : Les rives du Tech
- FR9112023 et FR9101483 : Massif des Albères

*** Espèces invasives :**

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, l'érable négundo, l'ailante glanduleux, l'herbe de la Pampa, le figuier de Barbarie, le buddleia de David, la renouée du Japon...).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Le SMIGATA adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bache opaque, broyage, évacuation, brûlage....).

Le SMIGATA informe le service de la police de l'eau de la DDTM (04.68.38.10.91.) et l'AFB (04.68.67.41.65.) de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

*** Maladies :**

Les arbres et arbustes présents sur le bassin versant peuvent être atteints de plusieurs maladies, notamment le Phytophthora (aulne), la Chalarose du frêne.

Afin de ne pas contaminer les arbres par ces maladies, les engins et matériels utilisés durant les travaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée sur le secteur de travaux et après la fin du chantier.

*** Matières en suspension :**

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges ou le traitement d'embâcles. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies d'espèces aquatiques, diminuer la luminosité.... Afin de limiter ce risque les traversées des cours d'eau par les engins de chantier seront limitées au strict minimum. Les travaux seront réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le SMIGATA avec l'entreprise. Le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'AFB sont invités à cette réunion.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service de la police de l'eau de la DDTM et sur l'avis de l'AFB.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM après avis de l'Agence française de biodiversité.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le SMIGATA rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés. Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année représentant les mêmes prises de vues et de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaires, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes. Un exemplaire papier et sous version informatique de ce document est transmis au mois d'avril auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par le SMIGATA lors de l'animation foncière.

ARTICLE 5 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Le SMIGATA intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 6 – DUREE ET PROROGATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 7 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en préservant la végétation et le couvert forestier existants.

ARTICLE 9- DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau des communes définis dans le tableau suivant, les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) désignés ci-après, bénéficie de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R 435-37 du Code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

AAPPMA bénéficiant de l'exercice du droit de pêche :

AAPPMA d'Amélie-les-Bains	AAPPMA d'Arles-sur-Tech	AAPPMA d'Argelès-sur-Mer	AAPPMA de Prats-de-Mollo	AAPPMA de Céret	AAPPMA de Maureillas	AAPPMA du Tech
---------------------------	-------------------------	--------------------------	--------------------------	-----------------	----------------------	----------------

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDTM, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 12- PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 435-39 du Code de l'environnement en mairie d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès.

Le présent arrêté préfectoral est publié dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SMIGATA et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires citées à l'article 9.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès ; et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Calmeilles, Saint-Jean-Lasseille, Tresserre, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Corsavy, Coustouges, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech, L'Abère, Céret, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Vivès.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant Tech-Albères (programme 2019-2023), DDTN 66/2019 272.004

Programmation des travaux :

a. Pour la ripisylve :

L'établissement de différents niveaux d'entretien par secteurs de cours d'eau permet de mettre en place une gestion différenciée en fonction des enjeux. Quatre niveaux d'entretien ont été mis en place par le Syndicat du Tech suivant les caractéristiques suivantes :

- **Niveau 0 :** pas d'entretien de la ripisylve et pas d'enlèvement d'embâcle. Ce niveau d'entretien correspond à un secteur en « Non Intervention Contrôlée ». Un contrôle régulier est effectué sur le linéaire concerné afin d'évaluer l'évolution du cours d'eau. Une intervention ponctuelle est toujours envisageable si nécessaire mais aucune programmation de travaux n'est envisagée dans le cadre du plan de gestion.
- **Niveau 1 :** entretien léger de la ripisylve et enlèvement sélectif des embâcles. Fréquence d'intervention supérieure à 10 ans.
- **Niveau 2 :** entretien moyen de la ripisylve, relativement fréquent : de 4 à 10 ans et au niveau des embâcles, en fonctions des enjeux : enlèvement sélectif ou enlèvement systématique.
- **Niveau 3 :** entretien appuyé de la ripisylve, très fréquent : de 1 à 3 ans et au niveau des embâcles, en fonction des enjeux : enlèvement sélectif ou enlèvement systématique.

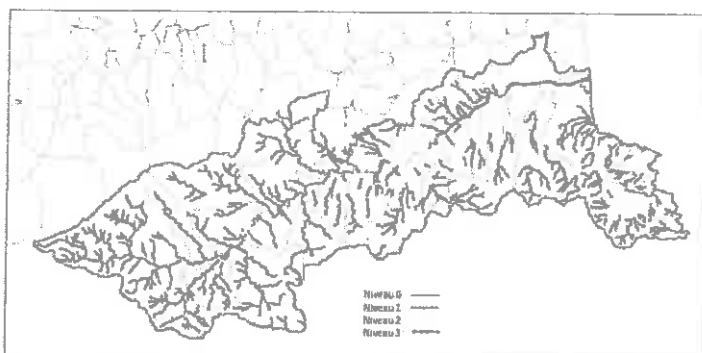


Figure 27 : Niveaux d'entretien des cours d'eau

b. Pour les sédiments :

La méthodologie est similaire à celle employée pour la gestion de la ripisylve et souvent les actions sur la végétation participent aux objectifs de la gestion sédimentaire. Notons qu'en complément des travaux de dévégétalisation des atterrissements ou des berges pour favoriser la reprise par le cours d'eau des sédiments bloqués par la végétation, le Syndicat est parfois amené à pratiquer des déplacements localisés de matériaux. Par exemple le Syndicat peut programmer des travaux de basculement amont/aval de sédiments accumulés en amont d'un obstacle (passage à gué, prise d'eau agricole...) ou bien des déplacements latéraux de sédiments dans le lit moyen et le lit mineur. Dans ce cas la totalité des matériaux est conservée dans l'hydrosystème et le choix des périodes de réalisations, des secteurs de prélèvement et de recharge, est effectuée en concertation avec les services administratifs compétents. À noter également que selon les opportunités, des basculements de matériaux des marges alluviales vers le lit moyen peuvent être entreprises selon les mêmes conditions.

Le choix des secteurs d'intervention prend en compte les différentes études globales du transport solide réalisées sur le bassin versant Tech/Albères et peut évoluer et s'adapter en fonction des crues.

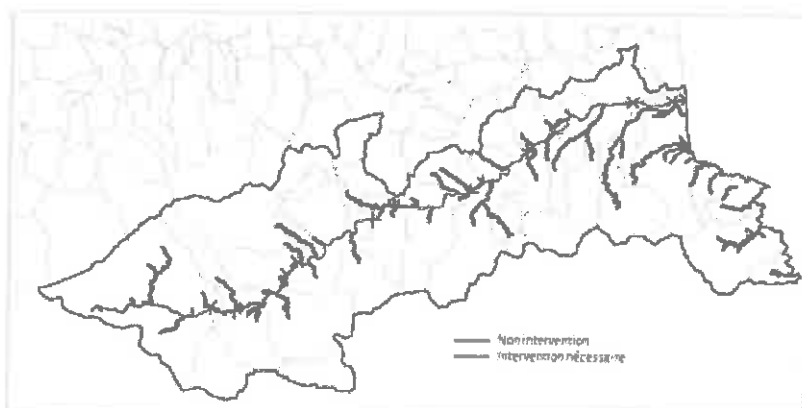


Figure 28 : Représentation cartographique des secteurs sur lesquels une gestion sédimentaire est nécessaire

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 octobre 2019, pour l'examen du dossier n°852.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95

✉ : 04.68.38.12.79

📧 :

djamila.abdellaoui@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019_282.0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 852)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 136 19 P0201 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS VERNET-DIS, agissant en qualité de pétitionnaire, exploitante du projet de création d'un centre auto d'une surface de vente de 500m² et d'un drive de 15 pistes. Ce projet est situé sur les parcelles référencées section CY N° 1117 et 1119 ; 2463 Avenue du Languedoc à Perpignan (66 000).

Ce dossier est enregistré le 2 septembre 2019 sous le n° 852.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilhach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
M Philippe PROIA, membre de l'UFC-QUE CHOISIR et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État et M. Gérard ENRIQUE, architecte.
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
M. Robert FERRE, représentant la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son suppléant M. Jean-Pierre CHIAVOLA,
M. Patrick PARDO, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER